



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Labourse (62)**

n°MRAe 2017-2207

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane le 26 février 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Labourse, qui comptait 2 803 habitants en 2016, a pour objectif un maintien de la population communale à l'horizon 2030 et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 57 logements supplémentaires dans le tissu urbain existant par comblement de 41 dents creuses existantes ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également une zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1AU) de 46 hectares pour le parc d'activités logistiques intercommunal LogisterrA26 déjà autorisé, situé sur les communes de Labourse et Noeux-les-Mines en sortie du nouvel échangeur n°6.1 sur l'A26 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prend en compte les mesures compensatoires définies suite à la création de l'échangeur sur l'A26 et du parc d'activités LogisterrA26 en classant les terrains concernés en zone naturelle ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation applicable au parc d'activités LogisterrA26 demande la conservation des perspectives visuelles depuis l'A26 vers le site classé du terri 45 « nouvelles usines de Noeux » ;

Considérant que la totalité des 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310013742 « terri n°45 des nouvelles usines de Noeux » et n°310013319 « marais de la Loigne », ainsi que les zones à dominante humide présentes sur la commune sont classées en zone naturelle ;

Considérant que les continuités écologiques de type « minier » et la continuité écologique de type « zones humides » présentes sur la commune sont majoritairement classées en zones agricole et naturelle ;

Considérant la prise en compte par le plan local d'urbanisme des zones inondées constatées et des secteurs en aléa de remontée de nappe « subaffleurante » ;

Considérant que l'enjeu principal est la consommation foncière très importante induite par le projet de parc d'activités LogisterrA26 mais que celui-ci est déjà acté ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 26 avril 2018

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex